

**THE MOTHERISK
COMMISSION**

The Honourable Judith C. Beaman,
Commissioner



**LA COMMISSION
MOTHERISK**

L'honorable Judith C. Beaman,
Commissaire

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les enquêtes publiques, le décret 4/2016, daté du 13 janvier 2016, a établi la Commission Motherisk et nommé la juge Judith C. Beaman commissaire, avec effet au 15 janvier 2016;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 6 du décret 4/2016 prévoit ce qui suit :

Conformément à la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques, la commissaire devra obtenir tous les dossiers nécessaires à l'exécution de ses fonctions et, à cette fin, elle pourra demander la production de renseignements qui sont considérés comme confidentiels ou inadmissibles en preuve en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ET ATTENDU QUE les sociétés d'aide à l'enfance en Ontario sont les gardiennes des dossiers de cas relevant de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (L.R.O. 1990, ch. C11 dans sa version modifiée) dans lesquels des particuliers et leurs familles pourraient avoir été touchés par les résultats des analyses capillaires du laboratoire de dépistage des drogues Motherisk;

ET ATTENDU QUE le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a publié une Directive en matière de politiques intitulée CW004-15 - Directions Related to Certain High Priority Cases Involving Motherisk Drug Testing Laboratory (MDTL) Hair Testing to all Children's Aid Societies (Directives en ce qui concerne certains cas à priorité élevée impliquant le laboratoire de dépistage des drogues Motherisk), le 17 décembre 2015;

ET ATTENDU QUE, dans le cadre de la Directive en matière de politiques CW004-15, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a ordonné aux sociétés d'aide à l'enfance 1) d'immédiatement identifier tous les dossiers où des résultats d'analyses capillaires du laboratoire Motherisk sont utilisés par une Société d'aide à l'enfance, soit pour placer un enfant en vue d'une adoption, soit pour un enfant qui a été placé en vue d'une adoption, mais dont l'ordonnance d'adoption n'a pas encore été signée; et 2) d'immédiatement contacter les parents ou leurs avocats afin de les informer du risque que les résultats des analyses capillaires aient été erronés et de la création de la Commission Motherisk;

ET ATTENDU QUE, le décret 4/2016 autorise la commissaire Beaman à demander, selon qu'elle le juge approprié, à toutes les sociétés d'aide à l'enfance en Ontario de communiquer les renseignements

relatifs aux autres cas haute priorité où les analyses capillaires ont été effectuées au laboratoire Motherisk;

ET ATTENDU QUE pour exécuter le mandat de la Commission Motherisk et pour remplir ses fonctions conformément au décret 4/2016, la commissaire Judith C. Beaman a besoin de copies complètes des dossiers non caviardés qui ont été considérés comme des cas haute priorité par elle-même et les sociétés d'aide à l'enfance en Ontario;

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

Les sociétés d'aide à l'enfance en Ontario doivent remettre à la Commission Motherisk des copies électroniques ou sur papier des dossiers non caviardés qu'elles ont estimé constituer des cas haute priorité, dès que possible, mais au plus tard 14 jours après la réception de la présente ordonnance.

FAIT à Toronto (Ontario), le 24 février 2016

L'honorable Judith C. Beaman
Commissaire